



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Avocats

Question écrite n° 532

Texte de la question

Un arrêté du 7 janvier 1993 a modifié les conditions d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats. Les étudiants des instituts d'étude judiciaire voient de ce fait leurs conditions modifiées en cours d'année. Aucune formation ne va leur être dispensée pour la préparation au concours, pour laquelle ils ont payé un droit d'inscription d'environ 2 300 francs. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche les dispositions concrètes pour annuler, dans l'intérêt des étudiants, cette discrimination de l'avenir des filières universitaires publiques de droit.

Texte de la réponse

L'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats a fait, préalablement à sa publication, l'objet d'une concertation entre les ministères signataires et les principaux partenaires, notamment le Conseil national des barreaux et les représentants des instituts d'études judiciaires (IEJ). Ce texte ne remet pas en cause les enseignements assurés par les IEJ en vue de la préparation à cet examen. En ce qui concerne les épreuves, l'arrêté du 17 février 1993 fixe une liste des diplômes universitaires à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre de formation professionnelle d'avocats ; dès la session 1993, les candidats titulaires d'un DEA ou d'un DESS en sciences juridiques pourront bénéficier de ces dispenses. De plus, afin de ne pas pénaliser les étudiants en cours de préparation, un arrêté du 10 mai 1993 (JO du 30 mai 1993) maintient transitoirement les dispositions qui permettaient aux candidats titulaires de la maîtrise en droit privé assortie de la mention carrières judiciaires d'être automatiquement dispensés de cinq épreuves orales.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 532

Rubrique : Professions judiciaires

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1289

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2553